

**Natixis International Funds (LUX) I**

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social : 80, route d'Esch, L-1470 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B 53023

---

**STATUTS COORDONNÉS AU 04 DECEMBRE 2023**

## **Titre I**

### **NOM - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - OBJET**

#### **Article 1. - Nom**

Il existe une société anonyme, agréée comme société d'investissement à capital variable, sous la dénomination de « **Natixis International Funds (Lux) I** » (ci-après la « **Société** »).

#### **Article 2. - Siège Social**

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Des succursales, filiales ou autres bureaux peuvent être établis soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger (mais en aucun cas aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions) sur décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut transférer, par simple décision, le siège social de la Société dans la même municipalité ou dans toute autre municipalité du Grand-Duché de Luxembourg et, si nécessaire, modifier par la suite les présents Statuts afin de refléter ce changement de siège social.

Dans le cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale de la Société à son siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger, se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales ; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera luxembourgeoise.

#### **Article 3. - Durée**

La Société est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 4. Objet**

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds à sa disposition dans des valeurs mobilières de toute sorte et d'autres actifs autorisés par la loi dans le but de répartir les risques d'investissement et de permettre à ses actionnaires de bénéficier des résultats de la gestion de son portefeuille.

La Société peut prendre toute mesure et effectuer toute opération qu'elle pourra juger utile dans le développement et l'accomplissement de son objet dans toute la mesure permise par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée en tant que de besoin (la « **Loi de 2010** »).

## **Titre II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VALEUR D'INVENTAIRE NETTE**

#### **Article 5. Capital Social - Classes d'Actions**

Le capital de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans valeur nominale et est à tout moment égal à l'actif net total de la Société conformément à l'Article 11 des présentes. Le capital minimum est tel que prévu par la loi, un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000,00 EUR).

Les actions à émettre conformément à l'Article 7 des présentes peuvent, comme le conseil d'administration le détermine, être de différentes catégories. Le produit de l'émission de chaque classe d'actions est investi dans des valeurs mobilières de toute sorte et dans d'autres actifs autorisés par la loi conformément à la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le Compartiment (telle que définie ci-après) établi au titre de la ou des classes d'actions concernées, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par la loi ou déterminées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration établit un portefeuille d'actifs constituant un compartiment (« Compartiment ») au sens de l'Article 181 de la Loi de 2010 pour une classe d'actions ou pour plusieurs classes d'actions de la manière décrite à l'Article 11 des présentes. Entre les actionnaires, chaque portefeuille d'actifs est investi au profit exclusif de la ou des classes d'actions concernées. La Société est considérée comme une seule entité juridique. En ce qui concerne les tiers, en particulier vis-à-vis des créanciers de la Société, chaque Compartiment est exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont imputables.

Le conseil d'administration peut créer chaque Compartiment pour une durée illimitée ou limitée ; dans ce dernier cas, le conseil d'administration peut, à l'expiration de la période initiale, proroger la durée du Compartiment concerné une ou plusieurs fois. À l'expiration de la durée d'un Compartiment, la Société rachète toutes les actions de la ou des classes d'actions concernées, conformément à l'Article 8 ci-dessous, nonobstant les dispositions de l'Article 24 ci-dessous.

À chaque prorogation d'un Compartiment, les actionnaires inscrits au registre sont dûment informés par écrit, par un avis envoyé à leur adresse inscrite au registre des actions de la Société. La Société informe les actionnaires au porteur par un avis publié dans des journaux à déterminer par le conseil d'administration, à moins que ces actionnaires et leur adresse ne soient connus de la Société. Le prospectus de la Société (le « **Prospectus** ») indique la durée de chaque Compartiment et, le cas échéant, sa prorogation.

Aux fins de la détermination du capital de la Société, l'actif net attribuable à chaque classe d'actions est, s'il n'est pas exprimé en euros (« EUR »), converti en euros et le capital est égal au total de l'actif net de toutes les classes d'actions.

#### **Article 6. - Forme des Actions**

- (1) Le conseil d'administration détermine si la Société émet des actions au porteur et/ou des actions sous forme nominative. Si des certificats d'actions au porteur doivent être émis, ils seront émis en coupures telles que le conseil d'administration le prescrit et indiquent au recto qu'ils ne peuvent pas être transférés à une Personne non autorisée, ou à une entité organisée par ou pour une Personne non autorisée (telle que définie à l'Article 10 ci-après).
- (2) Toutes les actions nominatives émises de la Société sont inscrites dans le registre des actionnaires qui est tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cette fin par la Société, et ce registre contient le nom de chaque propriétaire inscrit d'actions nominatives, la résidence ou le domicile élu tel qu'indiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives détenues par le propriétaire inscrit et le montant libéré sur chaque fraction d'action. Toutes les actions au porteur émises de la Société sont inscrites dans un registre des actions au porteur qui est tenu par un dépositaire nommé par le conseil d'administration à ces fins, qui fournira sur demande aux actionnaires les informations inscrites dans ledit registre concernant leur propre participation uniquement.

L'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actions atteste du droit de propriété de l'actionnaire sur les actions nominatives en question. La Société décide si un certificat établissant cette inscription est remis à l'actionnaire ou si l'actionnaire reçoit une confirmation écrite de sa participation.

Si des actions au porteur sont émises, les actions nominatives peuvent être échangées contre des actions au porteur et les actions au porteur peuvent être échangées contre des actions nominatives à la demande du détenteur des actions en question. Un échange d'actions nominatives en actions au porteur sera effectué par l'annulation du certificat d'actions nominatives, le cas échéant, par la déclaration que le cessionnaire n'est pas une Personne non autorisée et par l'émission d'un ou de plusieurs certificats d'actions au porteur à la place du certificat d'actions nominatives, et une inscription sera portée au registre des actionnaires pour constater cette annulation. Un échange d'actions au porteur en actions nominatives sera effectué par l'annulation du certificat d'actions au porteur et, le cas échéant, par l'émission d'un certificat d'actions nominatives à sa place, et une inscription est portée au registre des actionnaires pour constater cette émission. Au choix du conseil d'administration, les frais de cet échange peuvent être facturés à l'actionnaire qui en fait la demande.

Avant que des actions ne soient émises au porteur et avant que des actions nominatives ne soient échangées contre des actions au porteur, la Société peut exiger des garanties satisfaisantes pour le conseil d'administration que cette émission ou cet échange n'entraîne pas la détention de ces actions par une « **Personne non autorisée** ».

Les certificats d'actions sont signés par deux administrateurs. Ces signatures sont soit manuscrites, soit imprimées, soit exécutées par télécopie. Toutefois, l'une de ces signatures peut être exécutée par une personne dûment autorisée à cette fin par le conseil d'administration ; dans ce dernier cas, elle est manuscrite. La Société peut émettre des certificats d'actions temporaires sous la forme déterminée par le conseil d'administration.

- (3) Si des actions au porteur sont émises, le transfert d'actions au porteur est effectué par la remise des certificats d'actions concernés et prend effet à l'égard de la Société et des tiers par le biais de l'inscription du transfert dans le registre des actions au porteur. Le transfert d'actions nominatives est effectué (i) si des certificats d'actions ont été émis, au moment de la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ainsi que d'autres instruments de transfert satisfaisants pour la Société et (ii) si aucun certificat d'actions n'a été émis, par une déclaration de transfert écrite à inscrire dans le registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par des personnes détenant des procurations appropriées pour agir à cette fin. Tout transfert d'actions nominatives est inscrit dans le registre des actionnaires ; cette inscription est signée par un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Société ou par une ou plusieurs autres personnes dûment autorisées par le conseil d'administration.
- (4) Les actionnaires autorisés à recevoir des actions nominatives communiquent à la Société une adresse à laquelle tous les avis et toutes les annonces peuvent être envoyés. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Si un actionnaire ne communique pas d'adresse, la Société peut autoriser l'inscription d'un avis à cet effet dans le registre des actionnaires et l'adresse de l'actionnaire sera réputée être fixée au siège social de la Société, ou à toute autre adresse que la Société peut ainsi inscrire de temps à autre, jusqu'à ce qu'une

autre adresse soit communiquée à la Société par cet actionnaire. Un actionnaire peut, à tout moment, modifier l'adresse inscrite au registre des actionnaires par voie de notification écrite adressée à la Société à son siège social ou à toute autre adresse pouvant être fixée par la Société en tant que de besoin.

- (5) Si un actionnaire peut prouver à la satisfaction de la Société que le certificat d'actions de l'actionnaire a été égaré, endommagé ou détruit, à la demande de l'actionnaire, un duplicata du certificat d'actions peut être émis dans les conditions et garanties que la Société peut déterminer, dont notamment une obligation émise par une compagnie d'assurance. Lors de l'émission du nouveau certificat d'actions, sur lequel il est inscrit qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat d'actions original en remplacement duquel le nouveau certificat d'actions a été émis est annulé.

Les certificats d'actions endommagés peuvent être annulés par la Société et remplacés par de nouveaux certificats.

La Société peut, si elle en fait le choix, facturer à l'actionnaire les frais d'un duplicata ou d'un nouveau certificat d'actions, ainsi que toutes les dépenses raisonnables encourues par la Société dans le cadre de son émission et de son inscription ou dans le cadre de l'annulation du certificat d'actions initial.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si une ou plusieurs actions sont détenues conjointement ou si la propriété des actions est contestée, toutes les personnes revendiquant un droit sur les actions en question doivent nommer un seul fondé de pouvoir pour représenter telle(s) action(s) vis-à-vis de la Société. Le fait de ne pas nommer un tel fondé de pouvoir implique une suspension de l'exercice de tous les droits attachés à ces actions.

- (6) La Société peut décider d'émettre des fractions d'actions. Une fraction d'action ne confère pas le droit de vote mais donnera droit à une participation au prorata des actifs nets attribuables à la classe d'actions concernée. Dans le cas d'actions au porteur, seuls des certificats attestant des actions entières seront émis.

#### **Article 7. - Émission d'Actions**

Le conseil d'administration est autorisé, sans limitation, à émettre un nombre illimité d'actions entièrement libérées à tout moment sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription aux actions à émettre.

Le conseil d'administration peut imposer des restrictions quant à la fréquence à laquelle des actions sont émises dans toute classe d'actions ; le conseil d'administration peut, en particulier, décider que les actions de toute classe ne seront émises que pendant une ou plusieurs périodes de souscription ou selon toute autre périodicité prévue dans le Prospectus.

Chaque fois que la Société propose des actions à la souscription, le prix par action auquel ces actions sont offertes est égal à la valeur d'inventaire nette par action de la classe concernée telle que déterminée conformément à l'Article 11 des présentes au Jour d'évaluation ou à l'Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation (défini à l'Article 12 des présentes) déterminé conformément à la politique que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre. Ce prix peut être augmenté d'une estimation en pourcentage des coûts et dépenses encourus par la Société lors de l'investissement du produit de l'émission et des commissions de vente applicables, tel qu'approuvé de temps à autre par le conseil d'administration. Le prix ainsi déterminé est payable dans un délai déterminé

par le conseil d'administration qui ne dépasse pas cinq jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur, gestionnaire, dirigeant ou autre agent dûment autorisé le pouvoir d'accepter les souscriptions, de recevoir le paiement du prix des nouvelles actions à émettre et de les livrer. Si les actions souscrites ne sont pas payées, la Société peut racheter les actions émises tout en se réservant le droit de réclamer les droits d'émission, les commissions et toute différence de prix.

La Société peut accepter d'émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de titres, conformément aux conditions fixées par la loi luxembourgeoise, en particulier l'obligation de fournir un rapport d'évaluation du réviseur d'entreprises de la Société et à condition que ces titres soient conformes aux objectifs et politiques d'investissement du Compartiment concerné.

### **Article 8. - Rachat d'Actions**

Tout actionnaire peut exiger le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société, conformément aux conditions et procédures énoncées par le conseil d'administration dans le Prospectus et dans les limites prévues par la loi et les présents Statuts.

Le prix de rachat par action est payé dans un délai déterminé par le conseil d'administration, qui ne dépasse pas cinq jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné, tel que déterminé conformément à la politique que le conseil d'administration peut déterminer de temps à autre, à condition que les certificats d'actions, le cas échéant, et les documents de transfert aient été reçus par la Société et sous réserve des dispositions de l'Article 12 des présentes.

Le prix de rachat est égal à la valeur d'inventaire nette par action de la classe concernée, telle que déterminée conformément aux dispositions de l'Article 11 des présentes, minorée de ces frais et commissions (le cas échéant) au taux indiqué par le Prospectus. Le prix de rachat concerné peut être arrondi à l'unité la plus proche de la devise concernée, comme le conseil d'administration le déterminera.

Si, à la suite d'une demande de rachat, le nombre ou la valeur d'inventaire nette cumulée des actions détenues par un actionnaire dans une classe d'actions tombe en dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé par le conseil d'administration, la Société peut alors décider que cette demande soit traitée comme une demande de rachat du solde total des actions détenues par cet actionnaire dans cette classe.

En outre, si un Jour d'évaluation donné ou une Heure d'évaluation donnée au cours d'un Jour d'évaluation, les demandes de rachat aux termes du présent Article et les demandes de conversion aux termes de l'Article 9 des présentes dépassent un certain niveau déterminé par le conseil d'administration en ce qui concerne le nombre d'actions en circulation dans une classe particulière, le conseil d'administration peut décider que tout ou partie de ces demandes de rachat ou de conversion seront reportées pour une période et d'une manière que le conseil d'administration estime servir au mieux les intérêts de la Société. Au Jour d'évaluation suivant, ou à l'Heure d'évaluation suivante au cours d'un Jour d'évaluation, après cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Le conseil d'administration peut déléguer à tout agent dûment autorisé le pouvoir d'accepter les demandes de rachat et d'effectuer le paiement des produits du rachat. Le conseil d'administration peut également déléguer à tout Administrateur, gestionnaire ou

dirigeant le pouvoir d'accepter les demandes de rachat et de donner l'ordre à tout agent dûment autorisé d'effectuer le paiement des produits du rachat.

La Société a le droit, si le conseil d'administration le détermine, de payer le prix de rachat à tout actionnaire qui accepte, en nature par l'attribution au détenteur d'investissements du portefeuille d'actifs constitué en relation avec cette ou ces classes d'actions ayant une valeur égale (calculée de la manière décrite à l'Article 11), au Jour d'évaluation, ou à l'Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, auquel le prix de rachat est calculé, à la valeur des actions à racheter. La nature et le type d'actifs à transférer dans ce cas sont déterminés sur une base juste et raisonnable et sans porter préjudice aux intérêts des autres porteurs d'actions de la ou des classes d'actions concernées et l'évaluation utilisée est confirmée par un rapport spécial du réviseur d'entreprises de la Société. Les frais de ces transferts sont à la charge du cessionnaire.

Toutes les actions rachetées sont annulées.

### **Article 9. - Conversion d'Actions**

Sauf décision contraire du conseil d'administration pour certaines classes d'actions, tout actionnaire est en droit d'exiger la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe en actions d'une autre classe, sous réserve des restrictions applicables aux modalités, aux conditions et au paiement des frais et commissions que le conseil d'administration détermine.

Le prix applicable à la conversion des actions d'une classe en une autre est calculé par référence à la valeur d'inventaire nette respective des deux classes d'actions, calculée au même Jour d'évaluation ou à la même Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation.

Si, à la suite d'une demande de conversion, le nombre ou la valeur d'inventaire nette cumulée des actions détenues par un actionnaire dans une classe d'actions tombe en dessous de tel nombre ou de telle valeur déterminé par le conseil d'administration, la Société peut alors décider que cette demande soit traitée comme une demande de conversion du solde total des actions détenues par cet actionnaire dans cette classe.

Les actions qui ont été converties en actions d'une autre classe sont annulées.

### **Article 10. - Restrictions applicables à la Propriété d'Actions**

- (1) La Société peut restreindre ou empêcher la propriété d'actions de la Société par toute personne, société ou entité, si, de l'avis de la Société, cette participation peut être préjudiciable à la Société, si elle peut entraîner une infraction à toute loi ou tout règlement, qu'il soit luxembourgeois ou étranger, ou si, en conséquence, la Société peut être exposée à des désavantages fiscaux ou à d'autres inconvénients financiers qu'elle n'aurait pas encourus autrement (ces personnes, sociétés ou entités devant être déterminées par le conseil d'administration sont désignées dans les présentes comme des « **Personnes non autorisées** »).

À ces fins, la Société peut :

- A.- refuser d'émettre des actions et refuser d'enregistrer tout transfert d'une action, lorsqu'il apparaît qu'un tel enregistrement ou transfert entraînerait ou pourrait entraîner la propriété légale ou effective de ces actions par une Personne non autorisée ; et
- B.- demander à tout moment à toute personne dont le nom est inscrit, ou toute personne recherchant l'inscription du transfert d'actions, au registre des

actionnaires de lui fournir toute information, étayée par une déclaration sous serment, que la Société peut considérer comme nécessaire pour déterminer si la propriété effective des actions de cet actionnaire revient ou non à une Personne non autorisée, ou si cet enregistrement entraînera la propriété effective de ces actions par une Personne non autorisée ; et

C.- refuser d'accepter le vote de toute Personne non autorisée lors de toute assemblée des actionnaires de la Société ; et

D.- lorsqu'il apparaît à la Société qu'une Personne non autorisée, seule ou conjointement avec une autre personne, est un bénéficiaire effectif d'actions, demander à cet actionnaire de vendre ses actions et de fournir à la Société une preuve de la vente dans les trente (30) jours suivant l'avis. Si cet actionnaire ne respecte pas les instructions, la Société peut procéder ou faire procéder au rachat forcé à cet actionnaire de toutes les actions qu'il détient, de la manière suivante :

- (2) La Société remet un deuxième avis (l'« **avis d'achat** ») à l'actionnaire détenant ces actions ou figurant dans le registre des actionnaires en tant que propriétaire des actions à acheter, en précisant les actions à acheter comme indiqué ci-dessus, la manière dont le prix d'achat sera calculé et le nom de l'acheteur.

Un tel avis peut être signifié à l'actionnaire concerné par envoi sous pli nominatif préaffranchi adressé à cet actionnaire à sa dernière adresse connue ou figurant dans les livres de la Société. L'actionnaire en question est alors dans l'obligation de remettre immédiatement à la Société le ou les certificats d'actions représentant les actions visées dans l'avis d'achat.

Immédiatement après la fermeture des bureaux à la date indiquée dans l'avis d'achat, cet actionnaire cesse d'être le propriétaire des actions visées dans l'avis et, dans le cas d'actions nominatives, son nom est radié du registre des actionnaires, et dans le cas d'actions au porteur, le ou les certificats représentant ces actions sont annulés.

- (3) Le prix auquel chaque action doit être achetée (le « **prix d'achat** ») est égal à un montant basé sur la valeur d'inventaire nette par action de la classe concernée au Jour prochain d'évaluation ou à la prochaine Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation spécifié par le conseil d'administration pour le rachat d'actions de la Société précédant la date de l'avis d'achat ou suivant la remise du ou des certificats d'actions représentant les actions visées dans cet avis, selon la valeur la plus faible, tous déterminés conformément à l'Article 8 des présentes, minoré des frais de service qui y sont prévus.

Le paiement du prix d'achat sera normalement mis à la disposition de l'ancien propriétaire des actions concernées dans la devise fixée par le conseil d'administration pour le paiement du prix de rachat des actions de la classe concernée et sera déposé pour paiement à ce propriétaire par la Société auprès d'une banque située au Luxembourg ou ailleurs (tel qu'indiqué dans l'avis d'achat) après détermination finale du prix d'achat suivant la remise du ou des certificats d'actions visés dans l'avis et des coupons de dividendes non échus qui s'y rattachent.

- (4) À la réception de l'avis d'achat comme indiqué ci-dessus, l'ancien propriétaire n'a plus aucun intérêt sur ces actions ou l'une quelconque d'entre elles, ni aucune créance vis-à-vis de la Société ou de ses actifs, sauf le droit de recevoir le prix



d'achat (sans intérêt) de cette banque à la suite de la remise effective du ou des certificats d'actions telle que susmentionnée. Tout produit de rachat à recevoir par un actionnaire aux termes du présent paragraphe, mais non perçu dans un délai de cinq ans à compter de la date indiquée dans l'avis d'achat, ne peut pas être réclamé ultérieurement et revient à la ou aux classes d'actions concernées du Compartiment concerné. Le conseil d'administration a le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à ce retour et autoriser cette action au nom de la Société.

- (5) L'exercice par la Société du pouvoir conféré par le présent Article n'est en aucun cas remis en question ou invalidé au motif qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes de la propriété des actions par une personne ou que la véritable propriété de toute action était autre que celle qui était apparente à la Société à la date de tout avis d'achat, sous réserve que ces pouvoirs aient été exercés de bonne foi par la Société.

Le terme « **Personne non autorisée** » tel qu'il est utilisé dans les présentes n'inclut pas les souscripteurs aux actions de la Société émises dans le cadre de la constitution de la Société tant que ce souscripteur détient ces actions, ni tout courtier en valeurs mobilières qui acquiert des actions en vue de leur distribution dans le cadre d'une émission d'actions par la Société.

#### **Article 11. - Calcul de la Valeur d'inventaire nette par Action**

La valeur d'inventaire nette par action de chaque classe d'actions est calculée dans la devise de référence (telle que définie dans le Prospectus) du Compartiment concerné et, dans la mesure applicable au sein d'un Compartiment, exprimée dans la devise de cotation de la classe d'actions concernée. Elle est déterminée lors de tout Jour d'évaluation ou à toute Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, en divisant l'actif net de la Société attribuable à chaque classe d'actions, soit la valeur de la partie de l'actif diminuée de la partie du passif attribuable à cette classe ce Jour d'évaluation ou à toute Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, par le nombre d'actions de la classe concernée alors en circulation, conformément aux Règles d'évaluation énoncées ci-dessous. La valeur d'inventaire nette par action peut être arrondie à l'unité la plus proche de la devise concernée, comme le Conseil d'administration le déterminera. Si les marchés sur lesquels une part substantielle des investissements attribuables à la classe d'actions concernée sont négociés ou cotés ont connu d'importantes fluctuations depuis le calcul de la valeur d'inventaire nette, la Société peut, afin de préserver les intérêts des actionnaires et de la Société, annuler la première valorisation et effectuer une seconde valorisation.

En cas de souscriptions, rachats et/ou conversions demandés par des actionnaires qui sont importants par rapport à la taille d'un Compartiment, un ajustement, tel que déterminé par la Société de gestion à sa discrétion, peut être reflété dans la valeur d'inventaire nette du Compartiment pour la somme qui peut représenter l'estimation en pourcentage des coûts et dépenses susceptibles d'être encourus par le Compartiment concerné afin de prendre en compte les effets dilutifs et de protéger les intérêts des actionnaires.

L'évaluation de la valeur d'inventaire nette des différentes Classes d'actions est effectuée de la manière suivante :

- I. Les actifs de la Société comprennent :
  - 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus sur celles-ci ;

- 2) tous les effets et billets payables à vue et les montants à recevoir (y compris le produit des titres vendus mais non livrés) ;
- 3) toutes obligations, billets à terme, certificats de dépôt, actions, titres participatifs, obligations non garanties, emprunts obligataires, droits de souscription, warrants, options et autres titres, instruments financiers et actifs similaires détenus ou contractés par la Société (sous réserve que la Société puisse procéder à des ajustements conformément au paragraphe (a) ci-dessous en ce qui concerne les fluctuations de la valeur de marché des titres causées par des transactions ex-dividendes, ex-droits ou autres pratiques similaires) ;
- 4) tous les dividendes en actions, dividendes en espèces et toutes les distributions en espèces à recevoir par la Société dans la mesure où les informations y relatives sont raisonnablement disponibles pour la Société ;
- 5) tous les intérêts qui se sont accumulés sur les actifs porteurs d'intérêts détenus par la Société sauf si ces intérêts sont inclus ou reflétés dans le montant du principal d'un tel titre ;
- 6) les dépenses préliminaires de la Société, y compris les frais liés à l'émission et à la distribution d'actions de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- 7) tous les autres actifs de toute sorte et de toute nature, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de tels actifs est déterminée comme suit :

- (a) La valeur de tout avoir en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, dépenses prépayées, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou courus susmentionnés et pas encore reçus est considérée comme égale à la totalité du montant en question, à moins que ce montant soit susceptible de ne pas être payé ou reçu dans son intégralité, auquel cas sa valeur est déterminée après l'application d'une décote jugée appropriée dans ce cas pour refléter sa juste valeur.
- (b) La valeur des actifs qui sont cotés ou négociés sur une bourse de valeurs est basée sur le dernier cours disponible sur la bourse de valeurs qui est normalement le marché principal de tels actifs.
- (c) La valeur des actifs négociés sur tout autre marché réglementé est basée sur le dernier cours disponible.
- (d) Dans le cas où des actifs ne sont pas cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé, ou si, en ce qui concerne des actifs cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou tout autre marché réglementé tel que susmentionné, le prix déterminé conformément aux sous-paragraphe (b) ou (c) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché des actifs concernés, la valeur de ces actifs sera basée sur le prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi.
- (e) La valeur de liquidation des contrats d'options non négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés correspondra à leur valeur de liquidation nette déterminée conformément aux politiques établies par le conseil d'administration, sur une base appliquée de manière cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme standardisés, des contrats à

terme de gré à gré ou des contrats d'options négociés sur des bourses de valeurs ou d'autres marchés réglementés sera basée sur les derniers cours de règlement disponibles de ces contrats sur des bourses de valeurs et des marchés réglementés sur lesquels les contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré ou contrats d'options particuliers sont négociés par la Société ; sous réserve que si un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré ou un contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour de la détermination de l'actif net, la base de détermination de la valeur de liquidation dudit contrat correspondra à la valeur que le conseil d'administration jugera juste et raisonnable.

- (f) La valeur des instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé et dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois et supérieure à 60 jours est réputée être leur valeur nominale, majorée de tout intérêt couru sur ces instruments. Les instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à 60 jours seront évalués selon la méthode du coût amorti, qui est une approximation de la valeur de marché.
- (g) Les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à la courbe des taux d'intérêt applicables.
- (h) Tous les autres titres et autres actifs seront évalués à la juste valeur de marché telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le conseil d'administration.

La valeur de tous les actifs et passifs non exprimés dans la devise de référence d'un Compartiment sera convertie dans ladite devise aux derniers taux publiés par une grande banque quelconque. Si de telles cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera calculé de bonne foi en suivant les procédures fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation s'il estime qu'une telle évaluation reflète mieux la juste valeur de tout actif de la Société.

## II. Les passifs de la Société comprennent :

- 1) tous les prêts, effets et comptes à payer ;
- 2) tous les intérêts courus sur les prêts de la Société (y compris les frais courus pour l'engagement de tels prêts) ;
- 3) toutes les charges cumulées ou à payer (y compris, mais sans s'y limiter, les frais administratifs, les commissions de gestion, les commissions de performance, les commissions de dépositaire et les commissions d'agents de personnes morales) ;
- 4) tous les passifs connus, présents et futurs, y compris toutes les obligations contractuelles arrivées à échéance pour les paiements d'argent ou de biens, notamment le montant des dividendes non payés déclarés par la Société ;
- 5) une provision appropriée pour impôts futurs basée sur le capital et le revenu au Jour d'évaluation ou à l'Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, tel que déterminé de temps à autre par la Société, et d'autres réserves (le cas échéant) autorisées et approuvées par le conseil d'administration, ainsi que le montant (le cas échéant) que le conseil d'administration peut considérer comme une provision appropriée au titre de tout passif éventuel de la Société ;

- 6) tous les autres passifs de la Société de quelque nature que ce soit reflétés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Pour déterminer le montant de tels passifs, la Société tiendra compte de toutes les dépenses payables par la Société, qui comprendront les frais de constitution, les commissions payables à ses gestionnaires financiers, conseillers en investissement, les commissions et frais payables à ses réviseurs d'entreprises agréés et comptables, au dépositaire et ses correspondants, à l'agent domiciliaire, administratif, de registre et de transfert, de cotation, à tout agent payeur et représentants permanents sur les lieux d'enregistrement, ainsi que tout autre agent employé par la Société, la rémunération des administrateurs et dirigeants et leurs débours raisonnables, couverture d'assurance et frais de déplacement raisonnables en rapport avec les réunions du conseil d'administration, les frais et dépenses liés aux services juridiques et d'audit, tous les frais et toutes les dépenses liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement de la Société auprès de toute agence gouvernementale ou bourse de valeurs du Grand-Duché de Luxembourg et dans tout autre pays, les frais de publication et de reporting, les coûts de publication des prix d'émission, de conversion et de rachat, y compris les coûts de préparation, d'impression, de traduction, de publicité et de distribution des prospectus, des notes explicatives, des rapports périodiques ou des relevés d'enregistrement, les coûts d'impression des certificats d'actions et les coûts de tout rapport aux actionnaires, tous impôts, droits, frais gouvernementaux et similaires, et toutes les autres charges d'exploitation, y compris les coûts d'achat et de vente des actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais postaux, de téléphone et de télex. La Société peut accumuler des frais administratifs et autres de nature régulière ou récurrente sur la base d'un montant estimé de manière étalée pour des périodes annuelles ou autres.

### III. Les actifs sont répartis comme suit :

Le conseil d'administration établit un Compartiment pour chaque classe d'actions et peut établir un Compartiment pour plusieurs classes d'actions de la manière suivante :

- (a) Si plusieurs classes d'actions se rapportent à un Compartiment, les actifs attribuables à ces classes seront généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné, à condition toutefois qu'au sein d'un Compartiment, le conseil d'administration soit habilité à définir des classes d'actions correspondant (i) à une politique de distribution spécifique donnant droit ou non à des distributions, par exemple, et/ou (ii) une structure de commissions de vente et de rachat spécifique et/ou (iii) une structure de commissions de gestion ou de conseil spécifique, et/ou (iv) une attribution spécifique des distributions, services aux actionnaires ou autres frais et/ou (v) la devise ou l'unité de change dans laquelle la classe peut être cotée sur la base du taux de change entre cette devise ou cette unité de change et la devise de référence du Compartiment concerné et/ou (vi) l'utilisation de différentes techniques de couverture visant à protéger, dans la devise de référence du Compartiment concerné, les actifs et rendements exprimés dans la devise de la classe d'actions concernée contre les fluctuations à long terme de leur devise de cotation et/ou (vii) toute autre caractéristique susceptible d'être déterminée par le conseil d'administration de temps à autre conformément à la législation en vigueur ;
- (b) Le produit à recevoir de l'émission d'actions d'une classe sera appliqué, dans les livres de la Société, à la ou aux classes d'actions émises au titre de ce Compartiment et, le cas échéant, le montant concerné viendra augmenter la

proportion de l'actif net dudit Compartiment attribuable à la classe d'actions à émettre ;

- (c) Les actifs, passifs, revenus et dépenses attribuables à un Compartiment seront affectés à la ou aux classes d'actions émises au titre de ce Compartiment, sous réserve des dispositions indiquées ci-dessus au point (a) ;
- (d) Lorsqu'un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé doit être rattaché, dans les livres de la Société, à la ou aux mêmes classes d'actions que les actifs sous-jacents et lors de chaque réévaluation d'un actif, l'augmentation ou la diminution de sa valeur doit être appliquée à la ou aux classes d'actions concernées ;
- (e) Si un actif ou élément de passif de la Société ne peut pas être considéré comme attribuable à une classe d'actions donnée, il doit être réparti entre toutes les classes d'actions au prorata de leur valeur d'inventaire nette respective, ou de toute autre manière déterminée de bonne foi par le conseil d'administration, sachant que (i) si des actifs sont détenus dans un même compte et/ou cogérés comme panier d'actifs séparé par un représentant du conseil d'administration pour le compte de plusieurs Compartiments, les droits respectifs de chaque classe d'actions correspondent à la part proportionnelle de la contribution de la classe d'actions concernée au compte ou au panier concerné et (ii) les droits varient en fonction des apports et des retraits effectués au titre de la classe d'actions, comme indiqué dans le Prospectus ;
- (f) Lors du paiement des distributions aux détenteurs de toute classe d'actions, la valeur d'inventaire nette d'une telle classe d'actions sera réduite du montant de ces distributions.

Tous les règlements et toutes les déterminations relatifs à l'évaluation doivent être interprétés et effectués conformément aux principes comptables généralement reconnus.

En l'absence de mauvaise foi, de négligence grave ou d'erreur manifeste, toute décision prise lors du calcul de la valeur d'inventaire nette par le conseil d'administration ou par une banque, société ou autre organisation que le conseil d'administration peut nommer aux fins du calcul de la valeur d'inventaire nette sera définitive et contraignante pour la Société et les actionnaires présents, passés ou futurs.

#### **IV. Aux fins du présent article :**

- 1) les actions de la Société à racheter aux termes de l'Article 8 des présentes sont considérées comme existantes et prises en compte jusqu'à immédiatement après l'heure spécifiée par le conseil d'administration au cours du Jour d'évaluation pendant lequel cette évaluation est effectuée et à partir de cette date et jusqu'à son paiement par la Société, le prix est donc considéré comme un élément de passif de la Société ;
- 2) les actions à émettre par la Société sont traitées comme étant en circulation à partir de l'heure précisée par le conseil d'administration le Jour d'évaluation au cours duquel cette évaluation est effectuée et à partir de ce moment et jusqu'à ce qu'il soit reçu par la Société, le prix est réputé être une dette due à la Société ;
- 3) tous les investissements, soldes de trésorerie et autres actifs exprimés dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment concerné sont évalués après prise en compte du ou des taux de change en vigueur sur le marché à la date et à l'heure du calcul de la valeur d'inventaire nette des actions ; et

4) lorsqu'un Jour d'évaluation ou une Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, la Société s'est engagée à :

- acheter tout actif, la valeur de la contrepartie à payer pour cet actif est inscrite au passif de la Société et la valeur de l'actif à acquérir est comptabilisée dans l'actif de la Société ;
- vendre tout actif, la valeur de la contrepartie à recevoir pour cet actif est inscrite à l'actif de la Société et l'actif à livrer n'est pas inclus dans l'actif de la Société ;

sous réserve toutefois que si la valeur ou la nature exacte d'une telle contrepartie ou d'un tel actif n'est pas connue ce Jour d'évaluation ou à cette Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation, sa valeur sera alors estimée par la Société.

**Article 12. - Fréquence et Suspension Temporaire du Calcul de la Valeur d'Inventaire Nette par Action, de l'Émission, du Rachat et de la Conversion d'Actions**

Pour chaque classe d'actions, la valeur d'inventaire nette par action et le prix d'émission, de rachat et de conversion des actions sont calculés en tant que de besoin par la Société ou tout agent désigné à cet effet par la Société, au moins deux fois par mois à une fréquence déterminée par le conseil d'administration, cette date étant désignée dans les présentes comme le « **Jour d'évaluation** » ; sous réserve que, dans la mesure où la valeur d'inventaire nette par action est calculée à plusieurs moments au cours du même Jour d'évaluation, chaque moment est désigné dans les présentes comme une « **Heure d'évaluation** » au cours du Jour d'évaluation concerné.

La Société peut suspendre le calcul de la valeur d'inventaire nette par action de toute classe particulière, l'émission et le rachat de ses actions auprès de ses actionnaires, ainsi que la conversion d'actions et en actions de chaque classe :

- a) durant toute période lors de laquelle un marché boursier principal ou autre marché sur lequel une part importante des investissements de la Société attribuables à ladite classe d'actions est cotée ou négociée est fermé pour des jours autres que les jours fériés ordinaires, ou lors de laquelle les transactions sont restreintes ou suspendues, dans la mesure où cette restriction ou suspension affecte la valorisation des investissements de la Société attribuables à une classe cotée sur ledit marché ; ou
- b) durant toute situation qui, de l'opinion du conseil d'administration, constitue un cas d'urgence à même de rendre impraticables des cessions et évaluations d'actifs détenus par la Société attribuables à ladite classe d'actions ; ou
- c) en cas de panne des outils servant normalement à calculer le prix ou la valeur des placements d'une classe d'actions donnée, ainsi que le prix ou la valeur actuelle des actifs attribuables à cette classe d'actions sur une bourse ou un marché ; ou
- d) lorsque, pour toute autre raison, les cours des investissements détenus par la Société et attribuables à une classe d'actions ne peuvent être établis rapidement ou précisément ; ou
- e) durant toute période lors de laquelle la Société n'est pas en mesure de rapatrier les fonds nécessaires à la réalisation des paiements de rachat des actions de ladite classe, ou lors de laquelle le transfert de fonds nécessaires à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou paiements dus sur le rachat d'actions ne peut pas, de l'opinion du conseil d'administration, être effectué aux taux de change normaux ;

- f) à la publication d'un avis de convocation à une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux fins de liquidation de la Société ;
- g) pendant toute période au cours de laquelle la valeur d'inventaire nette d'une filiale de la Société ne peut pas être déterminée avec précision ;
- h) à la suite de la suspension du calcul de la valeur d'inventaire nette par action/part, de l'émission, du rachat et/ou de la conversion d'actions/de parts au niveau d'un fonds maître dans lequel un Compartiment investit en sa qualité de fonds nourricier dudit fonds maître ;

Toute suspension de ce type est rendue publique, le cas échéant, par la Société et peut être notifiée aux actionnaires ayant fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur d'inventaire nette a été suspendu.

Cette suspension, quelle que soit la classe d'actions, est sans effet sur le calcul de la valeur d'inventaire nette par action, l'émission, le rachat et la conversion d'actions de toute autre classe d'actions.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la valeur d'inventaire nette.

### **Titre III ADMINISTRATION ET SUPERVISION**

#### **Article 13. Administrateurs**

La Société est gérée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres qui doivent être actionnaires de la Société. Ils sont élus pour un mandat ne dépassant pas six ans. Les administrateurs sont élus par les actionnaires lors d'une Assemblée générale des actionnaires, en particulier par les actionnaires lors de leur Assemblée générale annuelle pour une période se terminant en principe lors de la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, sous réserve toutefois qu'un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou remplacé à tout moment par une résolution adoptée par les actionnaires. Les actionnaires déterminent en outre le nombre d'administrateurs, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Si une personne morale est nommée comme administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent et cette personne physique doit remplir son rôle au nom et pour le compte de la personne morale. La personne morale ne peut révoquer son représentant permanent que si elle nomme un successeur au même moment.

Les administrateurs doivent être élus à la majorité des votes valides.

Tout administrateur peut être révoqué avec ou sans motif ou être remplacé à tout moment par une résolution adoptée par l'Assemblée générale.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en raison d'un décès, d'un départ à la retraite ou autre, les administrateurs restants peuvent se réunir et élire, à la majorité des voix, un administrateur pour pourvoir ce poste jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires qui prend une décision finale concernant cette nomination.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10 % du capital social de la Société ou 10 % des votes attachés à toutes les actions existantes peuvent, individuellement ou

en agissant ensemble de quelque manière que ce soit, poser au conseil d'administration de la Société des questions écrites sur un ou plusieurs actes de gestion de la Société et, le cas échéant, des sociétés contrôlées au sens de l'Article 1711-1 de la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée.

#### **Article 14. Réunions du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il peut choisir un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un administrateur, et qui rédige et conserve les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des actionnaires. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, le cas échéant, ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le président, le cas échéant, préside les réunions des administrateurs et les assemblées des actionnaires, mais en son absence, les actionnaires ou le conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur et, dans le cas d'une assemblée générale et en l'absence d'administrateur, toute autre personne pour agir en tant que président intérimaire, par un vote à la majorité des voix présentes ou représentées à l'assemblée en question.

Le conseil d'administration peut nommer tout dirigeant, y compris un directeur général et tout directeur général adjoint, ainsi que tout autre dirigeant que la Société juge nécessaire pour l'exploitation et la gestion de la Société. Ces nominations peuvent être révoquées à tout moment par le conseil d'administration. Les dirigeants n'ont pas besoin d'être des administrateurs ou actionnaires de la Société. Sauf disposition contraire des présents Statuts, les dirigeants ont les droits et devoirs qui leur sont conférés par le conseil d'administration.

Un avis de convocation écrit de toute réunion du conseil d'administration est remis à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas d'urgence, auquel cas la nature des circonstances en question est indiquée dans l'avis de convocation. Il pourra être passé outre à cette convocation par consentement donné par écrit, par e-mail ou tout autre moyen de communication similaire. Un avis de convocation distinct n'est pas exigé pour les réunions tenues à des lieux, dates et heures fixés dans une résolution adoptée par le conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur lors de toute réunion en le désignant par écrit, par e-mail ou tout autre moyen de communication similaire. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues.

Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration par conférence téléphonique, liaison vidéo ou d'autres moyens de communication similaires permettant à toutes les personnes participant à cette réunion d'entendre les autres en continu et de participer à la réunion sans interruption. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion. Toute réunion organisée de cette manière est réputée avoir lieu au siège social de la Société. Les administrateurs ne peuvent agir que dans le cadre des réunions du conseil d'administration convoquées en bonne et due forme. Les administrateurs ne peuvent pas engager la Société par leurs signatures individuelles, sauf s'ils y sont expressément autorisés par une résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et ne peut prendre de décisions exécutoires que si au moins la moitié des administrateurs, ou tout autre nombre d'administrateurs déterminé par le conseil d'administration, est présente ou représentée.



Les résolutions du conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux signés par la personne qui préside la réunion. Les copies des extraits de ces procès-verbaux à produire dans le cadre de procédures judiciaires ou ailleurs seront valablement signées par le président de la réunion, le cas échéant, ou par deux administrateurs.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés et votant lors de la réunion en question. Lors de toute réunion, en cas d'égalité des voix pour ou contre une résolution, le président de la réunion, le cas échéant, a une voix prépondérante.

Les résolutions établies par écrit, approuvées et signées par tous les administrateurs, ont le même effet que les résolutions adoptées lors des réunions des administrateurs ; chaque administrateur approuve ces résolutions par écrit, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication similaire. Cette approbation est confirmée par écrit et tous les documents constituent l'enregistrement prouvant que la décision a été prise.

### **Article 15. Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter tous les actes de disposition et d'administration dans les limites de l'objet de la Société, conformément à la politique d'investissement telle que déterminée à l'Article 18 des présentes.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée générale des actionnaires relèvent de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui manque à ses obligations telles que décrites dans les présents Statuts ou dans tout accord contractuel pertinent conclu par cet actionnaire.

### **Article 16. Seing de la Société**

Vis-à-vis des tiers, la Société est valablement engagée par les signatures conjointes de deux administrateurs ou par la signature conjointe ou unique de tout administrateur ou autre personne(s) à laquelle ou auxquelles ce pouvoir a été délégué par le conseil d'administration.

### **Article 17. Délégation de Pouvoir**

Le conseil d'administration de la Société peut déléguer ses pouvoirs de conduire la gestion et les affaires quotidiennes de la Société (y compris le droit d'agir en tant que signataire autorisé de la Société) et ses pouvoirs d'exécuter des actes en vue de la réalisation de la politique et de l'objet social à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil d'administration, qui ont les pouvoirs déterminés par le conseil d'administration et qui peuvent, si le conseil l'autorise, sous-déléguer leurs pouvoirs.

La Société a nommé une société de gestion (la « **Société de gestion** ») dûment autorisée et a délégué à cette Société de gestion tous pouvoirs liés à la gestion des investissements, à l'administration et à la distribution de la Société. La Société de gestion peut déléguer certaines de ses responsabilités à des parties affiliées ou non.

En particulier, la Société de gestion peut conclure un ou plusieurs contrats de gestion d'investissement avec un ou plusieurs gestionnaires d'investissement (les « **Gestionnaires financiers** »), tel que décrit plus en détail dans le Prospectus, qui

fournissent à la Société des recommandations et des conseils concernant la politique d'investissement de la Société conformément à l'Article 18 des présentes et peuvent, au quotidien et sous le contrôle général du conseil d'administration, être investi du pouvoir discrétionnaire d'acheter et de vendre des titres et autres actifs de la Société conformément aux conditions d'un accord écrit.

Le conseil d'administration peut également conférer des pouvoirs spéciaux par voie de procuration notariale ou privée.

### **Article 18. Politiques et Restrictions d'Investissement**

Le conseil d'administration, sur la base du principe de répartition des risques, a le pouvoir de déterminer (i) les politiques d'investissement à appliquer pour chaque Compartiment, (ii) la stratégie de couverture à appliquer à des classes d'actions spécifiques au sein de Compartiments donnés et (iii) l'évolution de la gestion et des affaires commerciales de la Société, le tout dans le respect des restrictions définies par le conseil d'administration conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

Conformément aux exigences énoncées par la Loi de 2010 et détaillées dans le Prospectus, chaque Compartiment peut investir en :

- (i) valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
- (ii) actions ou parts d'autres OPCVM et/ou OPC, dans le respect des limites spécifiées dans le Prospectus, y compris les actions/parts d'un fonds maître répondant aux critères des OPCVM dans la mesure permise et aux conditions stipulées par la Loi de 2010 ;
- (iii) actions d'autres Compartiments dans la mesure permise et aux conditions stipulées par la Loi de 2010 ;
- (iv) dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et arrivant à échéance dans un délai maximum de 12 mois ;
- (v) instruments financiers dérivés ; et
- (vi) autres actifs dans la mesure permise par la Loi de 2010.

La politique d'investissement de la Société peut reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance reconnu par l'autorité de surveillance luxembourgeoise.

La Société peut également utiliser des techniques et des instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, dans la mesure où ces techniques et instruments sont utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace.

La Société peut notamment acheter les actifs susmentionnés sur tout marché réglementé ou autre marché réglementé d'un État d'Europe, membre ou non de l'UE, d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie ou d'Océanie.

La Société peut également investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que les conditions d'émission comprennent l'engagement de faire une demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé ou d'un autre marché réglementé (tel que décrit ci-dessus) et que cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.

Aucun Compartiment de la Société ne peut investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres organismes de placement collectif, à l'exception des Compartiments dont la politique d'investissement, telle que stipulée dans le Prospectus, autorise expressément un pourcentage plus élevé d'investissement dans d'autres organismes de placement collectif. Cette restriction ne s'applique pas lorsqu'un Compartiment investit dans des actions/parts d'un fonds maître répondant aux critères des OPCVM.

Conformément au principe de répartition des risques, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100 % de l'actif net attribuable à chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, ses collectivités locales, un autre État membre de l'OCDE, la République de Singapour, la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou tout autre État non membre de l'UE accepté par la CSSF et spécifié dans le Prospectus, ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres, à condition que la Société détienne, pour le compte de chaque Compartiment concerné, des titres appartenant au moins à six émissions différentes si elle utilise la possibilité décrite ci-dessus. Les titres appartenant à une seule et même émission ne peuvent pas dépasser 30 % de l'actif net total attribuable au Compartiment en question.

Le conseil d'administration, agissant dans le meilleur intérêt de la Société, peut décider, de la manière décrite dans le Prospectus, que (i) tout ou partie des actifs de la Société ou de tout Compartiment soient cogérés dans le respect du principe de ségrégation avec d'autres actifs détenus par d'autres investisseurs, y compris d'autres organismes de placement collectif et/ou leurs compartiments, ou que (ii) tout ou partie des actifs de deux ou plusieurs Compartiments de la Société soient cogérés entre eux dans le respect du principe de ségrégation ou dans le cadre d'une mise en commun.

Les investissements dans chaque Compartiment de la Société peuvent être effectués directement ou indirectement par le biais de filiales à part entière, tel que le conseil d'administration peut le décider en tant que de besoin et tel que décrit dans le Prospectus. Dans les présents Statuts, toute référence à des « investissements » et à des « actifs » désigne, selon le cas, soit des investissements effectués et des actifs détenus directement par le bénéficiaire, soit des investissements effectués et des actifs détenus indirectement par l'intermédiaire des filiales susmentionnées.

La Société est autorisée (i) à employer des techniques et des instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et (ii) à employer des techniques et instruments destinés à fournir une protection contre les risques de change dans le contexte de la gestion de ses actifs et passifs.

Le conseil d'administration peut imposer des restrictions d'investissement plus strictes, telles qu'indiquées dans le Prospectus.

### **Article 19. Conflit d'Intérêts**

Aucun contrat ou ni aucune autre opération entre la Société et toute autre société ou entreprise n'est impacté ou invalidé par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Société ont un intérêt dans cette autre société ou entreprise, ou en sont un ou des administrateurs, associés, dirigeants ou employés. Il n'est pas interdit à tout administrateur ou dirigeant de la Société qui est un administrateur, dirigeant ou employé d'une société ou d'une entreprise avec laquelle la Société conclut un contrat ou fait des affaires à tout autre titre, de délibérer, de voter ou d'agir sur des questions relatives à ce

contrat ou à cette autre activité en raison de cette affiliation avec cette autre société ou entreprise.

Dans le cas où un administrateur ou dirigeant de la Société détiendrait, directement ou indirectement, un intérêt financier en conflit avec les intérêts de la Société, ledit administrateur ou dirigeant porte ce conflit d'intérêts à la connaissance du conseil d'administration et s'abstiendrait de délibérer ou voter sur toute opération de ce type, et cette opération et les intérêts de cet administrateur ou dirigeant seraient signalés à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Lorsqu'un ou plusieurs membres du conseil d'administration (mais pas tous) ont un intérêt en conflit avec celui de la Société, ces administrateurs ne sont pas pris en compte dans la détermination des conditions de présence et de majorité à respecter pour que le conseil d'administration délibère valablement sur cette opération conformément à l'Article 14 des présents Statuts.

Si, en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre d'administrateurs requis pour délibérer valablement sur cette opération n'est pas atteint, le conseil d'administration peut décider de soumettre la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des actionnaires.

#### **Article 20. Indemnisation des Administrateurs**

La Société peut indemniser tout administrateur ou dirigeant et ses héritiers, exécuteurs et administrateurs au titre des dépenses raisonnablement encourues par lui dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure à laquelle il peut être partie en raison de son statut actuel ou passé d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou, à sa demande, de toute autre société dont la Société est un actionnaire ou un créancier et dont il n'a pas le droit d'être indemnisé, sauf en ce qui concerne les questions sur lesquelles il sera définitivement statué dans le cadre de cette action, poursuite ou procédure que sa responsabilité est engagée pour faute grave ou manquement ; en cas de règlement amiable, l'indemnisation n'est fournie que dans le cadre des questions couvertes par le règlement pour lesquelles la Société est informée par un avocat que la personne à indemniser n'a pas commis un tel manquement à ses obligations. Le droit à indemnisation susmentionné n'exclut pas les autres droits qu'il peut avoir.

#### **Article 21. Réviseurs d'Entreprises**

Les activités de la Société et sa situation financière, notamment ses livres, sont supervisées par un réviseur d'entreprises, qui satisfait aux exigences de la loi luxembourgeoise en matière d'honorabilité et d'expérience professionnelle et qui assure les missions prescrites par la Loi de 2010. Le réviseur d'entreprises est désigné par l'Assemblée générale annuelle des actionnaires et reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur.

Le réviseur d'entreprises en fonction peut être révoqué à tout moment par les actionnaires avec ou sans motif.

### **Titre IV**

## **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - EXERCICE FINANCIER - DISTRIBUTIONS**

#### **Article 22. Assemblées générales des Actionnaires de la Société**

L'Assemblée générale des actionnaires de la Société représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Ses résolutions sont contraignantes pour tous les actionnaires, quelle que soit la classe d'actions que ceux-ci détiennent. Elle dispose des pouvoirs les

plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier les actes relatifs aux activités de la Société.

Une liste de présence doit être tenue lors de toutes les Assemblées générales des actionnaires.

Les actionnaires se réunissent également sur convocation du conseil d'administration ou à la demande d'un nombre d'actionnaires suffisant pour représenter au moins un dixième du capital social.

L'Assemblée générale annuelle se tient dans un délai de quatre mois à compter de la fin de chaque exercice financier au Grand-Duché de Luxembourg au siège social de la Société ou en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation à l'assemblée. Si ce jour est un jour férié, légal ou bancaire au Luxembourg, l'Assemblée générale annuelle se tient le jour ouvrable suivant.

D'autres assemblées des actionnaires peuvent se tenir aux lieux, dates et heures indiqués dans leurs avis de convocation respectifs. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si, de l'avis absolu et final du conseil d'administration, des circonstances exceptionnelles l'exigent (c'est-à-dire des exigences politiques ou militaires).

Les actionnaires se réunissent sur convocation du conseil d'administration conformément à un avis de convocation précisant l'ordre du jour de l'assemblée. Les actionnaires peuvent être convoqués par le biais d'annonces déposées au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg et publiées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée dans le Recueil électronique des Sociétés et Associations (RESA) et dans un journal luxembourgeois. Dans ce cas, les convocations par courrier sont envoyées par lettre missive au moins huit jours avant la date de l'assemblée aux actionnaires inscrits au registre. Par ailleurs, les avis de convocation peuvent être exclusivement envoyés par courrier recommandé au moins huit jours avant la date de l'assemblée, ou si les destinataires ont accepté individuellement de recevoir les avis de convocation par un autre moyen de communication assurant l'accès aux informations, par ce moyen de communication.

L'envoi d'une telle convocation aux actionnaires inscrits au registre n'a pas besoin d'être justifié à l'assemblée. L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration sauf si l'assemblée est convoquée sur demande écrite des actionnaires, auquel cas le conseil d'administration peut établir un ordre du jour supplémentaire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social de la Société peuvent demander le rajout d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute Assemblée générale des actionnaires. Ils doivent déposer leur demande au siège social de la Société, par courrier recommandé, au moins cinq jours avant l'assemblée concernée.

En cas d'émission d'actions au porteur, conformément à la loi, l'avis de convocation à l'assemblée est également publié dans le Recueil électronique des Sociétés et Associations (RESA), dans un ou plusieurs journaux luxembourgeois et dans tout autre journal choisi par le conseil d'administration.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés et se considèrent comme dûment convoqués et informés de l'ordre du jour, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans avis de convocation.

Chaque action entière donne droit à une voix. Un actionnaire peut agir lors de toute assemblée des actionnaires en désignant, par écrit, par e-mail ou tout autre moyen de communication similaire, une autre personne pour le représenter.

Les actionnaires qui participent à une assemblée par liaison vidéo ou par tout autre moyen de communication permettant de les identifier sont réputés assister en personne à cette assemblée aux fins du calcul des quorums et des voix. Les moyens de communication utilisés doivent permettre à tous les participants d'entendre les autres en continu et de participer à l'assemblée sans interruption.

Les actionnaires peuvent voter aux assemblées grâce aux bulletins de vote envoyés par courrier postal, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication au siège social de la Société ou à l'adresse indiquée sur l'avis de convocation à l'assemblée. Ils ne peuvent utiliser que les bulletins de vote fournis par la Société. Ces bulletins doivent indiquer, au minimum, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, l'ordre du jour, les propositions soumises au vote des participants et, pour chacune des propositions, trois cases permettant de voter pour, de voter contre ou de s'abstenir en cochant la case appropriée.

Les bulletins de vote sur lesquels aucune des cases « pour », « contre » et « abstention » n'est cochée sont réputés nuls. La Société ne prend en compte que les bulletins de vote reçus avant l'Assemblée générale à laquelle ils se rapportent.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions que les actionnaires doivent remplir pour pouvoir assister à toute assemblée des actionnaires.

Les questions traitées lors de toute assemblée des actionnaires sont limitées aux points inclus dans l'ordre du jour (qui comprennent tous les points requis par la loi) et aux questions accessoires à ces points.

Un actionnaire peut décider individuellement de ne pas exercer, temporairement ou définitivement, tout ou partie de ses droits de vote. L'actionnaire renonçant ainsi à voter est lié par cette renonciation et la renonciation est impérative pour la Société dès lors qu'elle lui a été notifiée.

Si les droits de vote d'un ou plusieurs actionnaires sont suspendus conformément à l'Article 15 ou si un ou plusieurs actionnaires ont renoncé à l'exercice des droits de vote conformément à l'Article 22, ces actionnaires peuvent assister à toute Assemblée générale de la Société, mais les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour la détermination des conditions de quorum et de majorité devant être remplies lors des assemblées générales de la Société.

Sauf stipulation contraire dans la loi en vigueur ou dans les présentes, les résolutions d'une Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes valides.

### **Article 23. Assemblées générales des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions**

Les actionnaires de la ou des classes émises au titre d'un Compartiment peuvent organiser, à tout moment, des Assemblées générales pour statuer sur toute question qui se rapporte exclusivement à ce Compartiment.

En outre, les actionnaires de toute classe d'actions peuvent organiser, à tout moment, des Assemblées générales pour toute question spécifique à cette classe.

Les dispositions des paragraphes 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'Article 22 s'appliquent à ces Assemblées générales.

Chaque action confère un droit de vote, conformément à la loi luxembourgeoise et aux présents Statuts.

Sauf stipulation contraire dans la loi en vigueur ou dans les présentes, les résolutions d'une Assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment ou d'une classe d'actions sont adoptées à la majorité simple des votes valides.

#### **Article 24. Liquidation des Compartiments ou des classes d'actions et réorganisation des classes d'actions**

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur de l'actif net total d'un Compartiment ou la valeur de l'actif net d'une classe d'actions d'un Compartiment a diminué pour atteindre, ou n'a pas atteint, un montant déterminé par le conseil d'administration comme étant le niveau minimum pour permettre à ce Compartiment, ou cette classe d'actions, d'être exploité de manière économiquement efficace, ou en cas de modification importante de la situation politique, économique ou monétaire, ou en cas de rationalisation économique, le conseil d'administration peut décider de racheter toutes les actions de la ou des classes concernées à la valeur d'inventaire nette par action (compte tenu des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) calculée au Jour d'évaluation ou à l'Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation où cette décision prend effet. Avant la date d'effet du rachat forcé, la Société remet aux détenteurs de la ou des classes d'actions concernées un avis qui indiquera les raisons et la procédure des opérations de rachat : les détenteurs enregistrés sont informés par écrit ; la Société informe les détenteurs d'actions au porteur par la publication d'un avis dans des journaux que le conseil d'administration déterminera, à moins que ces actionnaires et leurs adresses ne soient connus de la Société. Sauf décision contraire dans l'intérêt des actionnaires, ou pour maintenir l'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais (mais en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) avant la date d'effet du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, l'Assemblée générale des actionnaires d'une ou de toutes les classes d'actions émises dans un Compartiment a, dans toutes les autres circonstances et sur proposition du conseil d'administration, le pouvoir de racheter toutes les actions de la ou des classes concernées et de rembourser aux actionnaires la valeur d'inventaire nette de leurs actions (en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) calculée au Jour d'évaluation, ou à l'Heure d'évaluation au cours d'un Jour d'évaluation où cette décision prend effet. Aucun quorum n'est requis pour les Assemblées générales des actionnaires dont les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes valides.

Les actifs ne pouvant pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de l'exécution des demandes de rachat seront déposés à la Caisse de consignation pour le compte des personnes qui y ont droit.

Toutes les actions rachetées sont annulées.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'inventaire nette d'une classe d'actions a diminué pour atteindre, ou n'a pas atteint, un montant déterminé par le conseil d'administration (dans l'intérêt des actionnaires) comme étant le niveau minimum pour permettre à cette classe d'être exploitée de manière efficace ou pour toute autre raison

indiquée dans le Prospectus de la Société, le conseil d'administration peut décider de redistribuer les actifs et les passifs de cette classe à une ou plusieurs autres classes au sein d'un Compartiment de la Société et de renommer les actions de la ou des classes concernées en tant qu'actions de cette ou ces autres classes d'actions (à la suite d'un fractionnement ou d'un regroupement, si nécessaire, et du paiement aux actionnaires du montant correspondant à tout droit fractionnel). L'actionnaire de la classe d'actions concernée sera informé de la réorganisation par voie de notification et/ou de toute autre manière requise ou autorisée par la législation et les règlements en vigueur.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, les actionnaires peuvent statuer sur une telle réorganisation par voie de résolution adoptée par

l'assemblée générale des actionnaires de la classe d'actions concernée. L'avis de convocation à l'Assemblée générale des actionnaires précisera les raisons et le processus de la réorganisation, et les dispositions de l'Article 23 s'appliquent.

### **Article 25. Fusion de la Société ou de son Compartiment**

Le conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) de la Société avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers, ou leurs compartiments. Le conseil d'administration peut également décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société, ou avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers, ou leurs compartiments. Ces fusions sont soumises aux conditions et procédures stipulées par la Loi de 2010, concernant notamment le projet de conditions communes de la fusion devant être déterminé par le conseil d'administration et les informations à fournir aux actionnaires. Une telle fusion ne nécessite pas le consentement préalable des actionnaires, sauf si la Société est l'entité absorbée qui, par conséquent, cesse d'exister à la suite de la fusion ; dans ce cas, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société doit statuer sur la fusion et sa date d'effet. Cette Assemblée générale statuera par voie de résolution prise sans condition de quorum et adoptée à la majorité simple des votes valides.

Le conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion par absorption par la Société ou un ou plusieurs Compartiments (i) d'un autre OPC luxembourgeois ou étranger ou d'un ou de plusieurs compartiments de cet OPC luxembourgeois ou étranger, constitués sous forme de société, ou (ii) de tout OPC luxembourgeois ou étranger, ou d'un ou de plusieurs compartiments de cet OPC luxembourgeois ou étranger constitués sous une forme non sociale conformément à la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi qu'à toute autre législation et tout autre règlement en vigueur. Le ratio d'échange entre les actions concernées de la Société et les actions ou parts de l'OPC absorbé ou de son compartiment concerné sera calculé sur la base de la valeur d'inventaire nette par action ou part concernée à la date d'effet de l'absorption.

### **Article 26. Exercice Financier**

L'exercice financier de la Société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

### **Article 27. Distributions**

L'Assemblée générale des actionnaires de la ou des classes émises au titre de tout Compartiment détermine, sur proposition du conseil d'administration et dans les limites prévues par la loi, les modalités de disposition des résultats de ce Compartiment et peut,



de temps à autre, déclarer ou autoriser le conseil d'administration à déclarer des distributions.

Pour toute classe d'actions ayant droit à des distributions, le conseil d'administration peut décider de verser des dividendes intérimaires conformément aux conditions prévues par la loi.

Les paiements des distributions aux détenteurs d'actions nominatives sont versés à ces actionnaires à leur adresse figurant dans le registre des actionnaires. Les paiements des distributions aux détenteurs d'actions au porteur sont versés sur présentation du coupon de dividende à l'agent ou aux agents désignés à cette fin par la Société.

Les distributions peuvent être versées dans la devise et aux date, heure et lieu que le conseil d'administration détermine de temps à autre.

Le conseil d'administration peut décider de distribuer des dividendes en actions au lieu de dividendes en numéraire aux conditions et selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Toute distribution qui n'a pas été réclamée dans les cinq ans suivant sa déclaration est perdue et revient à la ou aux classes d'actions émises au titre du Compartiment concerné.

Il n'est pas versé d'intérêts sur un dividende déclaré par la Société et conservé par celle-ci à la disposition de son bénéficiaire.

## **Titre V DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 28. Dépositaire**

Dans la mesure requise par la loi, la Société conclut un contrat de dépositaire avec un établissement bancaire ou d'épargne tel que défini par la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée (ci-après le « Dépositaire »).

Le Dépositaire s'acquitte des obligations et responsabilités prévues par la Loi de 2010.

Si le Dépositaire souhaite se retirer, le conseil d'administration fait tout son possible pour lui trouver un remplaçant dans la période prévue par la loi. Les administrateurs peuvent révoquer la nomination du Dépositaire, mais ne la révoquent pas tant qu'aucun remplaçant n'a été désigné pour agir à sa place.

### **Article 29. Dissolution de la Société**

La Société peut être dissoute à tout moment par une résolution de l'Assemblée générale des actionnaires sous réserve des conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 31 des présentes.

Lorsque le capital social tombe en dessous des deux tiers du capital minimum indiqué à l'Article 5 des présentes, la question de la dissolution de la Société est soumise à l'Assemblée générale par le conseil d'administration. L'Assemblée générale, pour laquelle aucun quorum n'est requis, statue à la majorité simple des votes attachés aux actions représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la Société est par ailleurs soumise à l'Assemblée générale chaque fois que le capital social tombe en dessous du quart du capital minimum fixé à l'Article 5 des présentes ; dans ce cas, l'assemblée générale se tient sans condition de

quorum et la dissolution peut être décidée par les actionnaires détenant un quart des votes attachés aux actions représentées à l'Assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de sorte qu'elle se tienne dans un délai de quarante jours à compter de la constatation que l'actif net de la Société est tombé en dessous des deux tiers ou du quart du minimum légal, selon le cas.

### **Article 30. Liquidation**

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs pouvant être des personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée générale des actionnaires qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

### **Article 31. Modification des Statuts**

Sauf stipulation contraire dans les présentes, les présents Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée générale des actionnaires sous réserve des exigences de quorum et de majorité prévues par la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, telle que modifiée.

Si les droits de vote d'un ou de plusieurs actionnaires sont suspendus ou si l'exercice des droits de vote a été annulé par un ou plusieurs actionnaires, les dispositions de l'Article 22 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis*.

### **Article 32. Déclaration**

Les mots qui dénotent le masculin incluent également le féminin et les mots qui dénotent des personnes ou des actionnaires incluent également les sociétés de capitaux, les sociétés de personnes, les associations et tout autre groupement de personnes organisé, qu'il soit constitué ou non.

### **Article 33. Droit Applicable**

Toutes les questions qui ne sont pas régies par les présents Statuts sont déterminées conformément à la loi du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales et à la Loi de 2010, telles que ces lois ont été ou peuvent être modifiées de temps à autre.